



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRETE 2022-366 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – GYMNASSE COLLEGE -

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 15 décembre 2022, suite à la visite effectuée le 13 décembre 2022,

Le Maire de ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Gymnase collège », sis 3 Avenue Nelson Mandela à SEYSSES, classé X, Type principal, de 3ème catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public à compter de ce jour.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSSES, le 16 décembre 2022

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous Préfecture le,
Certifié exécutoire

Affiché le 22 décembre 2022 jusqu'au 22 février 2023
Notifié le,



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 15/12/2022

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-010924 / LC

N° établissement : E-C-54700186 / 3564

Objet	Visite de réception Permis de construire n° PC03154721U0037
Etablissement	GYMNASE Avenue Nelson Mandela 31600 SEYSSES
Visite effectuée le	13/12/2022

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : X

Catégorie : 3^{ème}

Effectif maximal admissible avant travaux :

- Public :	600 personnes
- Personnel :	10 personnes
- Total :	610 personnes

Effectif maximal admissible après travaux :

- Public :	600 personnes
- Personnel :	10 personnes
- Total :	610 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type X
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement

L'établissement, à usage multi-activités sportives dans un gymnase à simple rez-de-chaussée.

D'une emprise au sol d'environ 3 000 m², l'établissement comprend :

- 1 salle multisport (1 267 m²) avec gradins non démontables (90 places)
- 1 salle multisports (301 m²)
- 1 espace tatamis (256 m²)
- 8 locaux rangements
- 1 billetterie
- 1 hall de 60m²
- 1 local infirmerie
- 2 bureaux
- 6 vestiaires
- 2 blocs sanitaires H/F
- 1 local TGBT
- 1 local entretien
- 1 local CTA en toiture

Descriptif des travaux réceptionnés

La visite concerne la réception de travaux relatifs à l'aménagement du mur d'escalade et de ses abords, non-fait lors de la visite d'autorisation d'ouverture.

Les travaux ont été réalisés conformément aux plans et notice de sécurité précédemment étudiés.

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

Avis favorable
à la réception des travaux.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de SEYSSES.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

- 1) S'assurer que les installations ou équipements sont maintenus et entretenus en conformité avec la présente réglementation. Pour ce faire, vous devez faire procéder aux vérifications nécessaires périodiquement par des organismes ou personnes agréés (article R.143-34).
- 2) Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité d'une façon apparente, près de l'entrée principale. Il doit être rempli par l'exploitant, et sous sa responsabilité, en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (CERFA 20 3230) (article GE 5.).
- 3) Doter la porte au niveau de l'entrée d'un système permettant leur déverrouillage de l'intérieur sans clé (type bouton moleté ou barre anti-panique), (article CO 45).
- 4) Remettre en état de fonctionnement la prise électrique en partie basse à gauche du mur d'escalade. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14 (article EL 18).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Rose-Marie VENGUT